

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (2^e ch.): Saisie immobilière; immeubles par destination — *Cour d'appel de Dijon* (1^{er} ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Souscriptions pour des détenus politiques; réunions non publiques. — *Cour d'assises de l'Indre*: Violences graves exercées par un fils sur sa mère septuagénaire; condamnation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Abus de confiance; escroquerie; les actionnaires de la société des voitures dites les Batignolaises et les Gazelles réunies, contre les sieurs Blok et Fournier, anciens gérants. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris*: Cris séditieux; excitation à la désobéissance aux lois. — *1^{er} Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome*. — *1^{er} Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome*: Détenition d'armes de la part d'un Italien coupable d'assassinat; condamnation pour le fait de cette détention à deux ans de prison.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Acher.

Audience du 21 août.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Les objets mobiliers que l'article 524 du Code civil déclare immeubles par destination étant les accessoires du fonds au service et à l'exploitation duquel ils ont été destinés, et l'accessoire, suivant le sort du principal, ces objets sont réputés compris dans la saisie du fonds.

Alors surtout que le procès-verbal de saisie comporte des expressions comme celles-ci: le fond sera vendu avec toutes ses dépendances.

Il n'est pas nécessaire que le détail des immeubles par destination ait été donné. L'article 675 du Code de procédure civile n'exige que la désignation de l'extérieur des immeubles saisis.

Le procès-verbal ne doit pas comprendre les immeubles par destination placés par le propriétaire dans le fonds postérieurement à la saisie.

Le nombre des bestiaux nécessaires au service et à l'exploitation d'un corps de domaine étant variable suivant la volonté, les goûts et le caprice du propriétaire, les Tribunaux appelés à décider si telle partie du bétail doit ou non être comprise dans la saisie, doivent se borner à rechercher si cette partie a été placée par le propriétaire dans l'intérêt du fonds, ou si elle ne l'a été que momentanément.

Dans ce dernier cas, c'est au propriétaire saisi qu'incombe la preuve.

C'est après l'usage des lieux qu'on doit décider si la totalité des pailles et foin doit être considérée comme immeuble par destination.

Le propriétaire saisi qui a ensemencé et cultivé, n'est pas fondé à invoquer, contre l'adjudicataire, un droit de colonge sur la récolte existant au moment de l'adjudication.

Jean-François Forest fils fit saisir des immeubles appartenant au sieur Jacques Recorbet, se composant d'un corps de domaine et d'un petit moulin, situés à Saint-Marcel-de-Férens.

Ce procès-verbal annonçait que ce moulin était saisi avec ses accessoires, et par une stipulation finale que les immeubles saisis étaient avec toutes leurs dépendances. Il ne portait pas description détaillée des meubles, immeubles par destination, que le propriétaire saisi y avait placés pour leur service et exploitation.

Le cahier des charges ne portait non plus aucune description desdits objets.

L'adjudication fut tranchée au profit du sieur Moretton devant le Tribunal civil de Roanne, le 31 décembre 1850, moyennant la somme de 39,610 fr., outre les frais de poursuite (qui étaient en sus).

Moretton fit signifier son adjudication et somma Recorbet de vider les lieux, faisant, en même temps, afficher la vente des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds saisi.

Recorbet obtint du président la remise d'un huissier chargé de signifier des défenses de passer outre à la vente annoncée; puis il assigna Moretton, afin de faire décider par le Tribunal civil de Roanne si les objets saisis par le sieur Recorbet ont été compris ou ne l'ont pas été dans le procès-verbal de saisie du 29 mai 1850.

Attendu que les objets mobiliers que l'article 524 du Code civil a déclarés immeubles par destination sont les accessoires du fonds au service et à l'exploitation duquel ils ont été destinés, et que c'est précisément parce qu'ils ont été incorporés au fonds et ne font plus qu'un avec lui, que, malgré leur nature d'objets mobiliers, ils sont déclarés immeubles par destination.

Attendu qu'il est de principe que l'accessoire suit le sort du principal, d'où il suit que lorsqu'un corps de domaine, auquel sont incorporés des objets mobiliers que la loi déclare immeubles par destination, est mis sous la main de la justice, les immeubles par destination sont virtuellement et nécessairement compris dans la saisie, à moins que le procès-verbal ne renferme quelque énonciation de laquelle résulte l'intention du saisi de poursuivre de les laisser en dehors des poursuites.

Attendu que non-seulement aucune énonciation de cette nature ne se rencontre dans le procès-verbal de saisie pratiqué par le sieur Recorbet, mais qu'il est même des objets vendus au enchères de cet acte, que les immeubles par destination sont virtuellement et nécessairement compris dans la saisie, à moins que le procès-verbal ne renferme quelque énonciation de laquelle résulte l'intention du saisi de poursuivre de les laisser en dehors des poursuites.

Attendu que l'argument puisé dans les dispositions de l'article 675 du Code de procédure civile n'est pas sérieux; qu'en effet, cet article n'exige que la désignation de l'extérieur des immeubles saisis, sans prescrire le détail des immeubles par destination; que si ce détail est utile afin que les tiers connaissent parfaitement la consistance de ce que comprendra le jugement d'adjudication, il n'est pas rigoureusement nécessaire, et que ce serait ajouter aux dispositions de la loi que de dire que les immeubles par destination n'ont pas été saisis, par cela seulement qu'ils n'ont pas été énumérés ou rappelés dans le procès-verbal;

En ce qui touche la demande subsidiaire du sieur Recorbet:

« A l'égard des deux bœufs; »
Attendu que le procès-verbal de saisie ne peut comprendre virtuellement que les immeubles par destination, que le propriétaire avait placés dans son fonds, pour le service et l'exploitation de ce même fonds, avant la saisie, mais non ceux qui ont été placés à une époque postérieure;

Attendu que Recorbet offre de prouver que deux des quatre bœufs qui se trouvaient dans le corps du domaine au moment de l'adjudication, y avaient été placés par lui postérieurement à la saisie; qu'aucun élément ne venant renverser cette alléga-tion, et le fait articulé étant concluant, il y a lieu d'admettre la preuve;

« A l'égard des six vaches: »
Attendu que le nombre des bestiaux nécessaires au service et à l'exploitation d'un corps de domaine, est variable suivant la volonté, les goûts et le caprice du propriétaire; qu'ainsi le Tribunal n'a pas à rechercher si ce nombre de six vaches était rigoureusement nécessaire pour le service et l'exploitation de la propriété appartenant à Recorbet, mais seulement si le propriétaire les y avait placés dans l'intérêt de son fonds;

Attendu que le sieur Recorbet ne prouve pas que ces bestiaux n'avaient été placés par lui sur son fonds que momentanément, et qu'ils eussent une autre destination que celle du service et de l'exploitation du domaine; que, dès-lors, il est à présumer qu'ils sont immeubles par destination;

En ce qui touche les chars et autres instrumens d'agriculture:

Attendu qu'ils ont été évidemment placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du domaine;

En ce qui touche les pailles:

Attendu que les pailles se consomment généralement dans le domaine, et qu'elles sont rangées par la loi dans la classe des immeubles par destination;

A l'égard des foins:

Attendu que d'après les usages de la localité, la totalité des foins récoltés est nécessaire pour les besoins de la consommation des bestiaux employés à l'exploitation du domaine, et que rien, dans l'espèce, ne fait supposer que la quantité saisie excédât les besoins du fonds;

A l'égard des arbres:

Attendu qu'il est établi que les trois arbres chênes ont été coupés postérieurement à la saisie et avant l'adjudication; qu'ainsi, ils sont la propriété de l'adjudicataire; qu'à l'égard des deux autres arbres gisants dans la cour, Moretton n'a jamais prétendu en avoir la propriété;

En ce qui touche la demande de Recorbet, ayant pour objet de lui faire reconnaître un droit de colonge sur la récolte de l'année 1851, à raison de la culture et des semencemens qu'il aurait fournis le 29 mai 1850, époque de la saisie, jusqu'au 31 décembre de la même année, date de l'adjudication;

Attendu, d'une part, que l'adjudicataire n'est tenu que des obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, et que cette condition ne s'y trouve pas rappelée;

Attendu que Recorbet agissait dans son intérêt et non dans celui d'un adjudicataire qui n'existait pas encore, quand il ensemencait et cultivait les propriétés de la saisie, puisque le prix de l'adjudication a dû être porté à un chiffre plus élevé, en égard à l'état des immeubles au moment de l'adjudication;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que tous les objets mobiliers déclarés par la loi immeubles par destination, ont été virtuellement compris, soit dans le procès-verbal de saisie, soit dans le jugement d'adjudication; rejette, en conséquence, la demande principale de Recorbet;

Faisant droit sur les conclusions subsidiaires:

Admet à prouver, tant par titres que par témoins, les faits articulés dans ces conclusions.

Sur l'appel interjeté par le sieur Recorbet, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR D'APPEL DE DIJON (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audiences des 9, 10 et 11 avril.

Le 28 juin 1839, M^{me} veuve D... et ses enfans vendirent les usines de D... à M. et M^{me} L..., qui s'obligèrent solidairement au paiement du prix, mais qui n'ont donné aucune garantie hypothécaire. L'acte fut transcrit, et le conservateur prit une inscription d'office le 11 septembre 1839.

Le 18 novembre 1845, M. L... fut déclaré en faillite. Cet état de choses amena la séparation de biens entre M. et M^{me} L..., la renonciation par celle-ci à la communauté et à la liquidation de ses droits et reprises.

Les consorts Drevon et Marion, banquier à Dijon, qui étaient créanciers de sommes importantes de M. et M^{me} L..., firent saisir et arrêter, entre les mains des syndics, toutes les sommes et créances de M^{me} L... contre son mari et à recouvrer sur la faillite, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et notamment la dot, les reprises et autres créances résultant à ladite dame de son contrat de mariage.

Deux jugemens, passés en force de chose jugée, ont déclaré la saisie valable; ces jugemens sont en date des 30 avril et 2 juillet 1846.

Le 18 décembre, le syndic a fait sa déclaration.

Le 10 octobre 1849, les usines de D... ont été adjugées sur la poursuite des syndics, par vente aux enchères, à MM. Marion et Drevon au prix de 113,000 francs. Les consorts D... firent renouveler leur inscription le 3 novembre 1849.

Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix. D'anciens créanciers hypothécaires de la famille D... ont été colloqués, sans contestation, pour une somme de 70,000 francs. Les consorts D... ont demandé collocation, sur les 43,000 francs restant, pour la créance leur résultant de la vente du 28 juin 1839, et se sont prévalus d'abord de leur privilège de vendeurs, et subsidiairement de l'hypothèque légale de M^{me} L..., à laquelle ils se sont dit subrogés.

Les consorts Drevon et Marion ont, de leur côté, produit leurs titres de créance, et, exerçant les droits qui leur ap-

partenaient par l'effet du jugement de validité des saisies-arrêts, ils ont demandé que le prix en distribution leur fût attribué.

Les consorts Drevon et Marion ont contredit l'ordre provisoire qui avait donné la préférence à la famille D... Ils ont soutenu, en premier lieu, que la famille D... avait été colloquée en vertu du privilège de vente; que ce privilège avait bien été inscrit d'office le 11 septembre 1839; mais que l'inscription n'ayant pas été renouvelée dans les dix ans, elle était périmée; que l'inscription nouvelle, prise par les consorts D..., le 3 novembre 1849, dans la quinzaine de la transcription de la vente faite à MM. Drevon et Marion, ne pouvait produire aucun effet, attendu l'état de faiblesse de L... En second lieu, que la famille D... ne pouvait pas se fonder subrogée à l'hypothèque légale de M^{me} L..., puisqu'elle s'était contentée de l'obligation pure, personnelle des acquéreurs.

Les consorts Drevon et Marion prétendaient, en conséquence, que la famille D... n'avait ni privilège de son chef, ni hypothèque légale du chef de M^{me} L...; qu'elle devait être rejetée de l'ordre, et que les 43,000 fr. restant leur appartenaient en qualité de cessionnaires de M^{me} L..., par l'effet de saisies-arrêts.

La famille D... a soutenu la collocation ouverte à son profit, en se fondant sur les droits par elle revendiqués. Dans cet état, le 13 janvier 1851, le Tribunal de Dijon a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal,

En ce qui touche les contradits formés le 2 septembre 1839, par les consorts Drevon et Marion, à la suite du procès-verbal de collocation provisoire, du 20 août 1839, à l'effet d'obtenir le rejet de la collocation privilégiée prononcée au profit des consorts D..., vendeurs originaires des usines de D..., dont le prix fut l'objet de l'ordre contesté:

Considérant qu'aux termes de l'art. 2095 du Code civil, le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires; qu'aux termes de l'art. 2108 du même Code, le vendeur privilège conserve son privilège par la simple transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat fait par l'acquéreur vaut inscription pour le vendeur et conserve son privilège pendant trente années;

Considérant que les dispositions de l'art. 2134 dudit Code ne s'appliquent qu'aux privilèges qui ont besoin d'être conservés par l'inscription, ainsi qu'il est impossible d'en douter, d'après les dispositions de l'art. 2113, rapprochées de celles des articles 2106, 2107 et 2108 du Code civil;

Considérant qu'il est constant au procès que les consorts D... ont fait transcrire l'acte de vente par eux consentie aux époux L... des le mois de novembre 1839, et qu'au moment de cette transcription, le conservateur des hypothèques du bureau de Dijon avait fait d'office l'inscription sur son registre, ainsi que la loi l'y obligeait;

Considérant que si cette inscription n'a été renouvelée, en 1839, qu'après l'expiration du terme de dix ans, et postérieurement au jugement prononçant la faillite du sieur L..., cette circonstance n'est d'aucune importance dans la cause, puisque la formalité de la transcription, seule nécessaire pour la conservation du privilège du vendeur, ayant été remplie antérieurement, l'action réelle leur résultant de ce privilège ne pouvait plus être prescrite contre eux que par le laps de trente ans, conformément à l'art. 2262 du Code civil;

Considérant que vainement on voudrait se prévaloir des dispositions des art. 448 du Code de commerce et 2146 du Code civil, relatifs à la nullité des inscriptions prises avant l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui précèdent la faillite, pour obtenir le rejet du privilège des consorts D..., puisqu'il vient d'être démontré que le privilège des vendeurs avait été bien et dûment conservé par la transcription, faite très longtemps avant cette faillite;

Considérant qu'il est bien vrai que la dame L... a obtenu, au moment de l'acquisition faite par sa communauté, une hypothèque légale sur les biens acquis, mais qu'étant elle-même obligée envers les consorts D... à payer le prix de l'acquisition, elle ne saurait faire prévaloir contre eux son hypothèque légale, ne pouvant conserver à la fois et la chose et le prix;

Considérant que la dame L... a pu, sans doute, renoncer à son hypothèque légale en faveur des consorts Drevon et Marion, mais qu'elle n'a pu céder que les droits que son hypothèque pouvait lui conserver à elle-même;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare mal fondés les contradits formés par les consorts Drevon et Marion, sur le procès-verbal de collocation provisoire, dressé le 20 août 1839, des deniers provenant de la vente des usines de D..., relativement à la collocation par privilège prononcée au profit des consorts D...;

En conséquence, maintient cette collocation, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et ordonne qu'il sera délivré bordereau aux consorts D... conformément à ladite collocation;

Condamne Drevon et Marion aux dépens de l'instance.

Les consorts Drevon et Marion interjetèrent appel du jugement rendu par le Tribunal de Dijon. Les audiences des 9 et 10 avril 1851 ont été consacrées aux plaidoiries et répliques de M^{re} Caire pour les consorts Drevon et Marion, et M^{re} Marry pour la famille D...;

La Cour a prononcé l'arrêt suivant, en son audience du 11 avril:

1^o Les consorts D... peuvent-ils se prévaloir du privilège du vendeur sur le prix des immeubles vendus?

2^o Doivent-ils, à défaut de ce privilège, être considérés comme tacitement subrogés à l'hypothèque légale de la dame L...?

3^o Le jugement en validité des saisies des 30 avril et 2 juillet 1846, donnent-ils aux consorts Drevon et Marion le droit de réclamer les valeurs immobilières provenant du prix de la vente du 10 octobre 1849, et représentant les droits et reprises de la dame L... contre son mari?

4^o Quel sera le sort des dépens?

Considérant, en fait, que, par acte du 28 juin 1839, les mariés L... ont acquis des consorts D... les usines de D..., en s'obligeant solidairement à en payer le prix, sans stipuler d'autres garanties pour les vendeurs;

Considérant qu'à la suite de l'acte d'acquisition, une inscription fut prise d'office par le conservateur des hypothèques, le 11 septembre 1839;

10 octobre 1849, par le syndic de la faillite;

« Que les consorts D... ont renouvelé, le 3 novembre 1849, l'inscription d'office prise par le conservateur des hypothèques, le 11 septembre 1839;

« Considérant que l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente faite par la faillite, les consorts D... ont demandé à être colloqués en vertu des droits que leur donnait l'acte du 28 juin 1839, c'est-à-dire: 1^o comme exerçant le privilège du vendeur; 2^o comme subrogés dans tous les cas à l'hypothèque légale de la dame L... sur les immeubles de son mari;

« Considérant que les consorts Drevon et Marion se sont, de leur côté, présentés à l'ordre, pour être colloqués en qualité de créanciers hypothécaires du chef de la dame L..., leur débitrice, de préférence aux consorts D..., dont, suivant eux, le privilège était éteint, et dont la subrogation n'avait jamais existé;

« Sur la première question:

« Considérant que le privilège des consorts D..., aux termes des articles 2106 et 2108 du Code civil, n'a pu se conserver que par son inscription au bureau des hypothèques;

« Considérant que l'inscription d'office, prise par le conservateur, le 11 septembre 1839, n'ayant pas été renouvelée dans les dix ans, son effet a cessé, ainsi que le prescrit l'article 2134;

« Considérant que la transcription du contrat par l'acquéreur ne peut conférer au vendeur plus de droits que l'inscription elle-même;

« Considérant que l'inscription prise le 3 novembre 1849 par les consorts D... n'a pu faire revivre celle du 11 septembre 1839, qui était éteinte;

« Qu'elle n'en est ni la continuation, ni la rénovation, et constitue à elle seule un titre nouveau qu'il s'agit d'apprécier isolément et dans sa valeur spéciale;

« Considérant que s'il est vrai que cette deuxième inscription, faite dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente, pouvait, en thèse générale, sauvegarder les droits du créancier, la faillite déclarée de L... lui a enlevé cette vertu en la plaçant en dehors des limites fixées par l'article 448 du Code de commerce;

« Considérant qu'il résulte de la péremption de la première inscription, et de la nullité de la deuxième, que les consorts D... ont perdu le privilège qu'ils avaient sur les immeubles par eux vendus;

« Sur la deuxième question:

« Considérant que la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme ne se présume pas;

« Qu'il faut, si elle n'est expresse, qu'elle ressorte d'une manière non équivoque de circonstances qui établissent que la commune intention des parties a été d'attribuer à un tiers une garantie spécialement créée en faveur de la femme;

« Considérant que la participation solidaire de la femme à une acquisition faite par son mari, ne lui impose tacitement aucune autre obligation que celles qui frappent le mari lui-même;

« Considérant que, si, en qualité d'acquéreur, elle doit un privilège à celui qui lui a vendu, en sa qualité de propriétaire, elle a le droit aussi de conférer à ses créanciers des hypothèques sur l'immeuble qu'elle a acquis;

« Considérant que ce droit ne serait qu'une véritable illusion, si, à l'avance, et par l'effet de sa solidarité, son hypothèque légale devait encore appartenir au vendeur, qui, surabondamment, rendrait ainsi entre ses mains, et au préjudice de l'acquéreur et de ses créanciers, toutes les garanties que l'immeuble peut offrir;

« Considérant que, si telle pouvait être la conséquence des engagements solitaires de la femme que son hypothèque légale dût en être, de droit, la garantie, ce privilège occulte qui pourrait s'acquiescer, même par conventions sous scellé privé, deviendrait bientôt, dans les transactions, l'occasion des plus grands désordres et des plus déplorables abus;

« Considérant que la dame L... en achetant les usines de D... conjointement et solidairement avec son mari, n'a stipulé ni expressément ni tacitement en faveur des consorts D... aucune autre garantie que son engagement personnel;

« Que ceux-ci ne sont donc pas fondés à prétendre qu'ils sont subrogés à l'hypothèque légale de la dame L... sur lesdites usines;

« Considérant, sur la troisième question:

« Que les saisies-arrêts pratiqués par les consorts Drevon et Marion n'ont pu procéder que pour les sommes ou effets appartenant à leur débiteur et déposés entre les mains d'un tiers;

« Considérant que le syndic de la faillite L..., non-seulement n'était pas détenteur du prix des usines de D..., au moment des saisies, puisque ces immeubles n'ont été vendus qu'en 1849, mais qu'il ne pouvait pas même le devenir, ce prix devant être versé directement par l'acquéreur entre les mains des créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de distribution, ce qui excluait même la forme de procéder que les consorts Drevon ont adoptée à l'égard de la créance de la dame L...;

« Considérant qu'aucun motif de préférence ne peut donc autoriser à colloquer les consorts Drevon et Marion avant les consorts D... dans la distribution à faire du prix des usines de D..., et que c'est, dès-lors, le cas de les admettre les uns et les autres à leur distribution, en concurrence et proportionnellement à leurs droits;

« Considérant, sur la quatrième question:

« Que chaque des parties, succombant dans ses prétentions absolues, doit supporter une portion des dépens;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

SOUSCRIPTIONS POUR LES DÉTENUÉS POLITIQUES. — RÉUNIONS NON PUBLIQUES.

Quatre ouvriers fondeurs, Couturier, Vérine, Debbonnet et Pelletier, ont comparu ce matin devant le jury, sous la prévention d'avoir fait partie de réunions non publiques, dont le but était politique et qui n'étaient pas autorisées. Voici les faits qui leur sont imputés, tel que les relève l'arrêt de renvoi:

L'administration municipale fut informée, au mois de mai dernier, qu'une réunion d'ouvriers fondeurs en cuivre devait avoir lieu, dans la journée du 25 dudit mois, chez

le sieur Maréchal, marchand de vins, rue de Vendôme, n° 11.

« Cette réunion ne devait pas être publique, et cependant aucune permission de la former n'avait été demandée ni accordée.

« La réunion eut lieu ainsi qu'elle était annoncée par une circulaire de Vérine. Le procès-verbal, dressé par le commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, et les pièces saisies par ce magistrat ne peuvent laisser aucun doute sur le but politique qu'avaient les membres de la réunion.

« D'après les pièces saisies, de semblables réunions avaient déjà eu lieu, et deux comptes de gestion avaient été précédemment rendus.

« Le nommé Jean-Baptiste Couturier en était le trésorier. Successivement garçon de bureau, de magasin, de café, délégué de brigade aux ateliers nationaux, il est actuellement ouvrier fondeur en cuivre.

« Le but qu'on se proposait était de réunir des souscriptions volontaires pour secourir les ouvriers fondeurs condamnés politiques ou transportés, les malades et ceux que des accidents empêchaient de travailler. Dans chaque atelier, il y avait des collecteurs chargés de recueillir les offrandes des ouvriers, et un dimanche de chaque mois les collecteurs se réunissaient rue de Vendôme, dans l'établissement du sieur Maréchal. Là, les souscriptions étaient versées entre les mains du trésorier Couturier. C'est ainsi que la recette du 25 mai s'est élevée à 28 fr. 35 c.

« La réunion du 25 mai avait en outre pour objet l'apurement d'un troisième compte.

« La nature politique des réunions dont il s'agit ne saurait être mise en doute. Par son frère, qui avait été l'un des collecteurs des ouvriers fondeurs en cuivre, et qui s'est depuis rendu à Londres, Couturier paraît en relations avec les principaux réfugiés politiques; puis c'étaient à des transportés ou à des condamnés politiques qu'étaient adressés les principaux, et l'on pourrait dire les seuls secours recueillis. Les bulletins de la poste, saisis à son domicile, constatent des envois nombreux de sommes d'argent à Belle-Isle-en-Mer, au Mont-Saint-Michel, et à Bône, Alger et Oran.

« Ce n'était pas pour les transportés ou condamnés politiques, mais pour certains d'entre eux que les secours étaient réunis, et nécessairement les membres de ces réunions délibéraient ensemble pour déterminer ceux à qui ils seraient envoyés.

« On ne peut pas méconnaître que ces secours, recueillis dans chaque atelier, et souvent très vivement sollicités, n'aient été une sorte de propagande engageant les ouvriers à se mêler de politique, même par des sacrifices d'argent, et il faut reconnaître que cette propagande est de la nature la plus dangereuse, puisqu'elle assurait aux ouvriers que des secours ne leur manqueraient pas dans le cas où des condamnations pour des faits politiques viendraient les atteindre à leur tour.

« Au moment où le commissaire de police s'est présenté chez Maréchal, une douzaine d'ouvriers collecteurs y étaient réunis avec le trésorier Couturier. De ce nombre étaient Pelletier, Debonnet et Vérine.

« La participation de Couturier aux faits de la prévention est constante et avouée par lui. En sa qualité de trésorier, il faisait parvenir des secours aux transportés ou détenus politiques de Belle-Isle, du Mont-Saint-Michel et d'Oran. Presque tous les reçus de la poste sont en son nom. Quant à Vérine, inscrit en 1848 aux ateliers nationaux, il a été transporté pour la part qu'il a prise aux événements de juin de ladite année, et gracié en 1849; il paraît avoir été l'un des agents les plus actifs des réunions. Il était un des délégués, et c'est en cette qualité qu'il a signé la convocation pour l'apurement du troisième compte des souscriptions faites en faveur des transportés et détenus politiques. Debonnet et Pelletier étaient, l'un et l'autre, collecteurs de souscriptions dans les ateliers; ils venaient à chaque réunion apporter les souscriptions au trésorier et surveillaient ensuite l'emploi des fonds.

« Les quatre inculpés n'ont pas, dans leurs interrogatoires, niés les faits qui leur sont reprochés. Ils se sont bornés à prétendre qu'il n'y avait rien de politique dans les réunions dont ils ont fait partie.

« Par ordonnance du Tribunal de première instance du département de la Seine, rendue en chambre du conseil, le 24 juin dernier, et attendu que de l'instruction il résultait charges suffisantes contre Couturier, Vérine, Debonnet et Pelletier, d'avoir, en 1851, tenu, sans la permission de l'autorité municipale, des réunions non publiques, dont le but était politique, il a été ordonné que les pièces de la procédure seraient transmises au procureur général près la Cour pour être statué ce que de droit.

« Sur quoi, la Cour, après en avoir délibéré, considérant que des pièces et de l'instruction, il résulte prévention suffisante contre :

1° Jean-Baptiste Couturier; 2° Antoine Vérine; 3° Jean-Prospér Debonnet; 4° et Edouard Pelletier, d'avoir, en 1851, fait partie de réunions non publiques, dont le but était politique, et qui n'avaient point été autorisées;

« Délit prévu par les art. 13 et 15 du décret du 28 juillet 1848;

« Vu le § 2 de l'art. 16 dudit décret;

« Renvoie ledits Couturier, Vérine, Jean-Prospér Debonnet et Pelletier devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés suivant la loi.

« Couturier, vous êtes ouvrier fondeur? — R. Oui, depuis longtemps je travaille de mon état.

« D. Vous n'avez pas toujours été dans la fonderie? — R. Non, j'ai été garçon de magasin, garçon de café.

« D. Ces antécédents ont fait supposer que vous êtes mêlés aux ouvriers fondeurs plutôt comme sectaire politique que comme ouvrier. — R. C'est faux, je suis réellement ouvrier fondeur.

« D. Il y a une société entre les ouvriers fondeurs, et vous en avez fait partie? — R. C'était un projet d'association, mais je n'en ai pas fait partie. Du reste, les réunions pour cette association ont été autorisées. Le nom qui est sur la liste est celui de mon frère et non le mien.

« M. le président : Les prévenus ne sont pas poursuivis pour cette première association des ouvriers fondeurs, qui a eu cinq réunions au mois de janvier 1850. — R. Je n'en faisais pas partie.

« M. le président : Il est bon que MM. les jurés sachent ce qu'on a tenté de faire parmi les ouvriers fondeurs pour établir des associations politiques? — R. C'étaient des associations de bienfaisance.

« M. le président : La police pense le contraire. Elle peut se tromper; mais enfin, elle les considère comme des associations politiques. — R. La police se trompe.

« D. Dans les réunions pour lesquelles vous êtes poursuivis, il s'agit de politique? — R. Non, Monsieur le président. Les réunions n'ont qu'un but d'humanité; nous allions au devant du malheur partout où nous le trouvions.

« D. Je vais vous faire voir que vous allez surtout au devant de ce que vous appelez le malheur politique, et qu'en agissant ainsi, vous cédez à un sentiment de sympathie politique, de solidarité de sentiments et d'idées? — R. Nous n'avions d'autre but que l'humanité.

« D. Vous étiez le trésorier? — R. Oui, depuis sept à huit mois.

« D. Vous avez pris part aux réunions? — R. Il n'y avait pas de réunions. Les ouvriers portaient leur offrande indi-

viduellement chez le marchand de vins Maréchal, et vers les midi ou une heure, j'allais prendre ce qui avait été versé.

« D. Le dimanche 25 mai, on a trouvé douze ouvriers? — R. Ils étaient là pour recevoir mes comptes, pour ma probité. Quant à la réunion, c'était au sujet d'un blessé.

« M. Ebor était le récolteur de la collecte pour lui. Nous n'étions pas non publics, nous étions publics.

« M. le président : Vous vous méprenez sur le sens des mots : non publics. Quant la loi parle de réunions non publiques, elle en parle par opposition aux clubs, où entrait qui voulait. Une réunion qui n'admet pas tout le monde et n'est pas autorisée a beau se réunir dans un lieu public, elle est une société non publique. — R. Si j'avais su qu'une autorisation était nécessaire, je l'aurais demandée.

« D. Si vous n'avez pas demandé, c'est peut-être parce que vous saviez que l'autorité la refuserait? — R. Nullement.

« D. Vous faites partie de ces réunions avant le 25 août 1850? — R. Non, Monsieur.

« D. Y êtes-vous allé pour le premier compte-rendu? — R. Non, Monsieur.

« D. Vous avez assisté à six réunions ou six démarches faites. La prévention dit que ce sont des réunions. Avez-vous été chez Maréchal à ces six réunions? — R. Je ne me le rappelle pas.

« D. Vous étiez collecteur de votre atelier. Or, on trouve sur les papiers tenus par vous, que vous y avez inscrit toutes les collectes depuis le 24 août 1850. Étiez-vous constamment le collecteur? — R. Non, pas toujours. J'ai été remplacé quelquefois. J'ai agi par humanité. Je le ferai toujours.

« D. Voici votre humanité. En tête de la liste des collectes faites par vous, on lit : « Souscriptions faites au profit des transportés et détenus politiques. » Ainsi, votre humanité est circonscrite à ceux qui se sont mêlés aux luttes politiques contre la société. Il y a à Paris 250 ou 300 ateliers de fondeurs; or, l'intrigue politique n'a pu en entraîner que 17 ou 18; les collectes ont produit 89 francs. Enfin, en six mois, les souscriptions totales se sont élevées à 500 francs. On voit sur les papiers saisis, que le collecteur était un nommé Couturier. Est-ce vous? — R. C'est peut-être mon père; nous sommes trois.

« D. L'atelier dont vous faites partie a envoyé un collecteur à ces réunions. On voit le nom de Couturier sur les listes. Est-ce vous? — R. Je ne puis vous le dire. Pourtant, depuis mai 1850, c'est moi; je n'étais pas trésorier avant cette époque.

« D. Quel était le trésorier avant cette époque? — R. Je ne me le rappelle pas.

« D. Voici l'emploi de ces souscriptions. Nous allons voir la part de l'humanité. On y lit : « Donné au citoyen Frémont, en deux fois, 20 fr. » Qu'est-ce que ce citoyen Frémont? — R. Je ne sais pas; je crois qu'il était transporté.

« D. Il a été gracié. Devori, dit Sergent, était détenu aussi; ils ont cessé de l'être. Désormais, ces hommes-là ne participent plus à vos distributions de secours. En six fois, on envoie à Bertrand et à d'autres, à chacun 70 fr. Où sont ceux-là? — R. Ils sont à Oran et à Belle-Isle.

« D. Voici la circulaire que vous envoyiez dans les ateliers. On va voir si l'humanité seule vous dirigeait :

Citoyens,
C'est par un concours fraternel et persévérant dans cette œuvre de solidarité, dans le malheur si bien comprise par les ouvriers fondeurs, que nous sommes parvenus à donner quelques adoucissements à nos frères de la fonderie qui sont transportés ou détenus politiques. Les lettres que nous recevons d'eux, et qui nous accusent réception de secours qui leur sont envoyés, attestent d'une manière digne et touchante de leur reconnaissance envers vous pour l'empressement qui vous a fait leur tendre une main fraternelle et amie dans l'adversité!

« C'est pour continuer cette œuvre, si généralement commencée, que nous faisons un nouvel appel à vos cœurs sympathiques.

« A ceux qui ont souscrit jusqu'à présent, nous n'avons qu'à leur dire : « Merci pour nos frères captifs! » Leur récompense se trouve dans leur cœur satisfait du devoir accompli; ils continueront de souscrire; leur passé étant un sûr garant pour l'avenir; et à ceux de nos camarades qui ont négligé ou qui ont cru devoir s'abstenir (ce qui est une faute), nous dirons qu'ils doivent faire pour d'autres ce qu'ils seraient bien aise qu'on fit pour eux en pareilles circonstances. En conséquence, nous espérons que le nouvel appel sera entendu de tous.

« Salut et fraternité.
Vos camarades,
Signé : VIGNERES, BARREAU, GRANDPIERRE, DUFLOS, RAU, DIMANCHE, PORLIER, JARDIN, PIGNET, VÉRINE, COUTURIER, FRANÇOIS (Victor).

« M. le président : Eh bien! Voyez-vous la politique? Voyez-vous certains ouvriers fondeurs, disant à la masse des autres : « Viennent de nouvelles barricades; si vous êtes pris, vous serez bien aises, étant détenus à Belle-Isle ou ailleurs, de recevoir des secours. » — R. C'est de l'humanité seulement.

« D. Ainsi, c'est de l'humanité de dire à des ouvriers : « Préparez-vous des ressources pour le cas où, après une lutte contre la société, vous succomberiez et vous seriez enfermés dans les forteresses de Belle-Isle ou du Mont-Saint-Michel? » MM. les jurés apprécieront. — R. Je l'ai fait par humanité.

« D. Vous persistez à dire qu'il n'y avait pas de réunion politique? — R. Oui, Monsieur, je le nie.

« M. le président, à MM. les jurés : M. le commissaire de police s'est transporté le 25 mai chez M. Maréchal, marchand de vins, où il a vu une dizaine d'ouvriers fondeurs, représentés par le sieur Couturier, qui, parlant au nom de ses camarades, lui a dit : « Nous sommes ici dans un but philanthropique; nous nous réunissons pour recueillir les souscriptions en faveur de nos camarades blessés et malheureux. Aujourd'hui, comme notre société se dissout, nous nous étions réunis pour rendre à chacun sa souscription.

« Le commissaire de police a saisi des papiers, à l'aide desquels il a prouvé que cette réunion avait pour but de fournir des secours aux détenus politiques, et que, loin de restituer des souscriptions, on en avait recueilli, ce jour-là même, pour 28 fr.

« Couturier : J'en ai été trésorier depuis le 25 août 1850 jusqu'au mois de mai 1851.

« M. le président : Du reste, on ne conteste pas que vous n'ayez été un comptable régulier et irréprochable. Mais ce qui est certain, c'est que la corporation des ouvriers fondeurs était signalée depuis longtemps à M. le préfet de police comme animée de sentiments hostiles à la cause de l'ordre. Cette appréciation est justifiée par les faits; car votre corporation a dix représentants à Belle-Isle et au Mont-Saint-Michel. Vérine, un des prévenus, a été transporté et gracié.

« Couturier : Il y a eu bien d'autres collectes, et notamment pour les blessés.

« M. le président : Oui; il est vrai que, quand un ouvrier est blessé, une collecte s'ouvre entre ses camarades, qui s'empressent de souscrire en sa faveur. On ne peut trop louer une pareille conduite. Si vous n'avez fait que des souscriptions de cette nature, des actes de véritable humanité, vous ne seriez pas poursuivis, mais, au contraire, vous avez cherché à propager l'esprit de résistance politique. Voilà votre tort.

« M. le président : Vérine, convenez-vous des faits?

« Vérine : Il faut dire la vérité. Or, voici ce qui est vrai,

c'est que les fondeurs ont l'habitude de faire souscription pour les blessés; on comprend qu'on en fasse aussi pour ceux qui souffrent, pour les détenus; on en faisait dans chaque atelier; alors, pour éviter qu'il y eût des jaloux, on a généralisé ces souscriptions et on les a centralisées à Paris. Le deuxième compte-rendu a été opéré en présence d'une dizaine d'ouvriers convoqués tout simplement pour vérifier les recettes et les dépenses. Je faisais les recettes, qui s'opéraient le dernier dimanche du mois; quand j'avais reçu, je versais les sommes à Couturier.

« D. Pour les recettes, y avait-il des réunions ou un simple passage de collecteur dans les ateliers? — R. Il y avait simplement passage d'un collecteur dans les ateliers; nous n'avions pas l'habitude de parler politique.

« M. le président : Mais vous ne pouvez pas désavouer votre circulaire, qui est un appel politique de nature à encourager l'esprit d'insurrection dans les ateliers. Voilà ce qu'il y a de mauvais dans le but et dans la forme de ces collectes. Les secours donnés à des condamnés ne sont pas une chose illicite. Réunissez-vous si vous voulez, donnez des secours, nous n'avons rien à y voir; mais ce qui est blâmable, c'est de chercher à peser sur des masses et à surexciter les passions politiques.

« M. le président : Pelletier, vous alliez souvent chez Maréchal?

« Pelletier : Oui, Monsieur le président, très souvent.

« M. le président : Debonnet, vous avez pris part aux réunions?

« Debonnet : Non, Monsieur, je n'étais venu que pour la collecte du blessé Suan.

« M. le président : Le nom de Debonnet n'est ni sur la liste des adhérents, ni sur celle des souscriptions; nulle part, dans l'instruction on n'a constaté que Debonnet ait pris part à des réunions.

« Deux témoins entendus déclarent que Debonnet est venu chez le marchand de vins Maréchal, mais seulement pour prendre part à la souscription en faveur de Suan, ouvrier blessé.

« M. Mongis, substitut de M. le procureur général, déclare abandonner la prévention à l'égard des prévenus Pelletier et Debonnet; il la soutient énergiquement contre Couturier et Vérine.

« M. Desmarest, avocat, présente la défense des prévenus.

« Après des répliques, M. le président résume les débats. Le jury se retire dans la chambre des délibérations, d'où il rapporte un verdict négatif à l'égard de Pelletier et de Debonnet, que M. le président déclare acquittés.

« Le verdict est affirmatif en ce qui concerne Couturier et Vérine; le jury a admis des circonstances atténuantes en leur faveur.

« La Cour condamne Couturier et Vérine chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenrye, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session d'août.

VIOLENCES GRAVES EXERCÉES PAR UN FILS SUR SA MÈRE SEPTUAGÉNAIRE. — CONDAMNATION.

Joseph Michot, âgé de quarante-un ans, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Martizay, arrondissement du Blanc, est accusé d'avoir, à diverses reprises, exercé des violences graves envers Marie Renoncé, veuve Michot, sa mère légitime, et notamment de lui avoir cassé une jambe le 30 juin dernier.

« L'acte d'accusation retrace ainsi les faits incriminés :

« Le 30 juin 1851, sur les dix heures du matin, les voisins de Joseph Michot entendent du bruit dans la grange attenante à sa maison d'habitation : « C'était, dit un témoin, Joseph Michot, qui proférait contre sa mère, la veuve Michot, âgée de plus de soixante-onze ans, des cris et des juréments abominables. »

« Il paraît que cette malheureuse, que son fils condamnant à des travaux au-dessus de son âge, avait laissé tomber un peu de graine de luzerne; et c'était là le prétexte des violences qu'on supposait que Michot exerçait sur elle dans l'intérieur de la grange. On l'entendait crier : « Vieille p... ! vieille g... ! vieille charogne, veux-tu bien te relever? » Les voisins n'osèrent aller au secours de cette pauvre femme; mais lorsque Michot fut sorti, ils accoururent aux cris plaintifs de la veuve Michot, qui appelait au secours ! Ils la trouvèrent étendue sur le dos et ne pouvant se relever. Sa jambe droite était brisée. Les médecins ont constaté cette fracture et déclarent que cette lésion est grave, à cause de l'âge de la victime, et que la guérison ne saurait être opérée en moins de deux mois. Lorsqu'on souleva cette pauvre femme, elle se contenta de dire : « J'ai bien du malheur; je suis destinée à périr par des chutes. » Elle gémissait et se lamentait. Pendant qu'on la relevait, Michot arriva; sa mère exprima le désir d'être visitée par un médecin. « Vieille charogne, s'écria-t-il en présence des assistants, j'aimerais mieux te voir mille fois morte que d'aller chercher le médecin! » Les voisins, indignés de cette cruauté, se retirèrent; mais dès qu'ils virent Michot sortir, ils revinrent trouver la blessée, qui leur dit en secret que c'était son fils qui lui avait fracturé la jambe, en la poussant par terre, où il la frappait encore dans cet état.

« Et cependant cette malheureuse mère, tout en révélant ainsi les détails de la scène odieuse qui venait de se passer, leur recommandait de n'en rien dire, et de ne pas perdre son pauvre Joseph ! Elle n'a cessé de chercher des excuses à ce fils dénaturé; mais sa tendresse maternelle, qui le défendait encore devant le juge d'instruction, s'éleva aujourd'hui contre lui en présence de cette défense si généreuse; car elle met sous un triste jour la cruauté sans excuse de ce fils indigne qui, depuis longues années, accablait d'affreux traitements une mère, dont il ne peut lasser la plus tendre affection. En effet, il est constaté qu'il y a plus de six ans que Michot frappe sa mère sans aucune pitié. Un jour, il lui lance un coup de poing, que la pauvre femme évite; mais Michot, irrité d'avoir manqué son coup, la saisit et la pousse contre le lit de manière à le faire craquer; puis, elle roule par terre. Un peu après, comme elle venait ramasser des copeaux : « S... vieille p... ! lui cria-t-il, je te f... mon pied dans le cul, si tu ne les ramasses pas mieux. » Il ne cessait de proférer contre sa mère les plus grossiers outrages.

« A une époque qui remonte à deux années, on le vit, dans le village même, frapper sa mère d'un bâton en tant de force, que le bâton vola en éclats. Il en fit autant dans les champs dans une autre circonstance. Un témoin rapporte qu'il a vu le fils frapper sa mère une bande de fois. Une autre fois, la malheureuse était poursuivie par Michot à coups de pierres et de mottes. Voilà la coupable série des violences exercées par cet homme sur une mère qui ne pouvait avoir d'autre défense contre lui que le respect qui lui devait à son caractère, à son âge et à ses infirmités... Il ose nier ces faits, mais les témoins les ont attestés...

« Le système de défense de Michot, dans son interrogatoire, consiste, en effet, à soutenir qu'il n'a jamais frappé violemment sa mère. Il explique que s'il a eu quelquefois le tort de céder à des mouvements d'impatience et de pousser sa mère avec quelque vivacité, il n'a jamais terrassé

ni maltraité méchamment, et n'a jamais eu l'intention de lui faire du mal.

« Les témoins entendus à l'audience viennent, au contraire, appuyer de leurs déclarations les assertions de l'acte d'accusation, et représentent Michot comme un homme au caractère violent et brutal, qui, en maintes circonstances, traita sa mère, dont il n'a jamais reçu que de mauvais faits et des assurances de l'affection la plus vive. Deux témoins appelés par l'accusé, seuls parmi tous ceux assignés devant la Cour d'assises, ont déclaré n'avoir jamais vu Michot maltraiter sa mère, ni même l'injurier.

« Les enquêtes terminées, M. Dubois, substitut, prend la parole. Dans un réquisitoire méthodique, l'organe de l'accusation, retrace les faits incriminés et insiste sur la gravité et sur la nécessité d'une répression sévère de si odieux attentats.

« M^r Bordet jeune, avocat du Barreau du Blanc, présente ensuite la défense de Michot; il abandonne le système absurde de dénégation suivi par son client, et, pénétrant dans les entrailles de la cause, il cherche à établir que rien n'est démontré quant au fait de la fracture de la jambe de la veuve Michot. Aucun témoin de la scène qui s'est passée dans la grange, le 30 juin, n'a été produit par l'accusation, et elle ne pouvait en produire, puisque cette scène s'est consommée dans les ténèbres, loin des regards des voisins. Que dit la victime de cette prétendue violence? Qu'elle a fait une chute et s'est brisée un membre en tombant. Et cette explication sur la cause de la fracture, elle est donnée par la veuve Michot, à l'instant même au premier témoin qui accourt aux cris que lui arrache la douleur violente qu'elle éprouve. Cette déclaration spontanée de la victime porte tous les caractères de la vérité, et doit être accueillie par le jury, comme en étant l'expression sincère. Ce premier fait écarté, le défenseur s'attache à éloigner de la tête de son client les autres griefs articulés contre lui, et qu'il amoindrit en tous cas, aux proportions de simples actes de vivacité, qui peuvent mériter un blâme, mais non une condamnation terrible. Il faut tenir compte à Michot de la grossièreté native de son caractère, de son défaut d'éducation, de la vivacité de son caractère, et surtout du témoignage favorable de la victime. Il faut lui tenir compte aussi de ses antécédents restés purs jusqu'à l'âge de quarante ans, et de l'absence chez l'accusé de toute intention perverse et malveillante contre sa mère. S'il a eu la main parfois trop légère; s'il lui est échappé quelques paroles injurieuses, c'est le résultat d'un mouvement d'impatience involontaire, non d'un calcul odieux qui serait un acte d'inqualifiable scélératesse. Le défenseur insiste sur ces considérations, et sollicite la justice du jury un verdict d'acquiescement en faveur de Michot.

« Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury entre en délibération, et rapporte bientôt un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui étaient soumises.

« Par suite, la Cour condamne Michot à six années de travaux forcés et aux peines accessoires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 septembre.

ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES VOITURES DITES LES BATIGNOLLAISES ET LES GAZELLES RÉUNIES CONTRE LES SIEURS BLOK ET FOURNIER, ANCIENS GÉRANS.

Dans notre numéro du 3 septembre, nous avons rendu compte d'un jugement par défaut du Tribunal correctionnel, qui a condamné les sieurs Blok et Fournier, anciens gérans de la société des Batignolaises et Gazelles réunies, à deux ans de prison et 500 fr. d'amende, pour abus de confiance et escroquerie.

« Cette affaire est revenue aujourd'hui à l'audience, sur l'opposition formée par les sieurs Blok et Fournier. Ils sont assistés de M^r Louis Nougier et Prin.

« M^r Lachaud, assisté de M^r Noury, avoué, se présente pour les sieurs Bucher, Falier, Saintard et autres plaigés, parties civiles, au nombre de quatorze.

« Le nombre des témoins assignés est de plus de quarante.

« La plus grande partie de l'audience a été consacrée à l'interrogatoire des prévenus. Il en résulte les faits suivants :

« Le sieur Blok était, depuis environ quatre ans, gérant de la société en commandite qui a pour objet l'exploitation de la ligne d'omnibus les Batignolaises et les Gazelles réunies. Il avait succédé dans ces fonctions à son collègue Fournier; mais, par une convention secrète faite entre eux, ce dernier était resté cogérant, sous l'apparence de simple employé dans les bureaux de l'administration, en qualité de caissier, et pour tenir la comptabilité.

« En novembre dernier, à la suite d'une assemblée générale, plusieurs des actionnaires, éclairés par la vérification des écritures et par la découverte de circonstances ignorées jusque-là, portèrent plainte contre Blok, qui n'avait pas restitué de nombreux détournements.

« L'instruction dirigée contre Blok était à peine commencée, que des faits graves venaient démontrer la nécessité d'y comprendre Fournier. On arrivait bientôt à la preuve que la tactique des deux prévenus avait consisté à séparer leurs intérêts de ceux des actionnaires, en se réunissant à un petit nombre des plus influents, porteurs d'un grand nombre d'actions; par là ils avaient créé une majorité factice et exploitaient la gérance à l'abri de cette majorité. On découvrit bientôt qu'à l'aide de ce moyen, qui les laissait sans contrôle, divers actes destinés à rester secrets dans le plus profond secret ont été passés, soit entre Fournier et Blok seuls, soit entre ceux-là et certains actionnaires de l'autre. Ainsi, pendant que les actionnaires ne recevaient aucun dividende, quelques autres touchaient des bénéfices, au moyen d'une convention secrète faite avec les cogérans. Cette convention était telle qu'ils appelaient un affermage de leurs actions; en d'autres termes, ils laissaient aux gérans leurs actions moyennant un intérêt débattu, et les gérans en disposaient comme de chose leur appartenant, et notamment pour leur majorité dans les assemblées générales.

« Ainsi maîtres de l'entreprise, les sieurs Blok et Fournier se seraient attribués des sommes considérables, ce qui n'aurait été que la restitution de ce qu'ils avaient dérobé, déguisé les bénéfices de l'entreprise, en augmentant les dépenses, auraient porté sur les livres des livres de marchandises à des prix plus élevés qu'elles n'avaient été achetées; ils faisaient figurer sur les livres des chèques qu'on ne trouvait pas dans les écuries, et comme malades, leur ration avec fort bon appétit, des chevaux de leur pert qui a procédé à la vérification du livre, premier témoin appelé.

« M. Quéno, expert-teneur de livres : Des vérifications dont j'ai été chargé, il est résulté pour moi les faits suivants : En 1847, M. Fournier cessait d'être gérant de l'entreprise, mais cette retraite n'était pas sérieuse. Par traité secret entre lui et Blok, ce dernier, qui devenait gérant, s'engageait à donner 30,000 francs à Fournier, lequel parvenait pas à le faire agréer comme son cogérant.

Fournier fut admis en cette qualité. Tous deux alors, maîtres de l'entreprise, ils eurent l'idée de l'affermage des actions; cette idée, ils l'exécutèrent promptement, et le résultat pour eux fut qu'ils eurent la majorité dans les délibérations et purent...

M. le président : Parlez-nous de ce qui s'est passé pour les comptes des fournisseurs.

M. Quéno : Ces comptes étaient nombreux. Pour celui de M. Vigneron, marchand d'avoine, j'ai constaté que le prix du septier était porté à 30 fr. sur le grand-livre, et à 34 et 35 fr. sur le journal. M. Vigneron m'a dit que l'avoine lui a été payée que 30 fr. Le sieur Gouffé a vendu de la paille à 18 fr. 50 c. le cent; elle est portée à 20 fr. sur les livres. Il en est de même du sieur Baldé. Pour le sieur Renaud, les quittances sont d'un chiffre supérieur à celui des livraisons constatées sur le livre d'entreprise. Un sieur Plet aurait reçu 4,000 fr. pour la résiliation d'un marché, et les livres portent 4,850 fr. Dans un compte Capron, il y a une différence de 2,944 fr. avec le livre d'entrée. Enfin, on portait comme mangeant leur livre des chevaux qui étaient à l'infirmerie, et même on faisait figurer sur les livres d'autres chevaux qui n'existaient pas dans les écuries.

Cette manière de gérer l'entreprise fut telle, que cette société qui, avant l'entrée de Blok dans la gérance, donnait plus de 200,000 fr. de bénéfices, n'en a plus donné depuis. D'autres témoins font connaître que, sur un pot-de-vin de 10,000 fr. payé par la société, pour obtenir une nouvelle station, à diverses personnes, les sieurs Blok et Fournier se seraient attribués 2,000 fr. Ils déclarent aussi que les gérants faisaient commerce de cachets gratuits, que les distributeurs particulièrement à des dames et à des directeurs de bals et de lieux publics. Ces cachets, qui donnaient droit à voyager gratuitement dans les voitures de l'administration, étaient tantôt imprimés, tantôt écrits à la main et signés Michel Blok. Le nombre des porteurs de ces cachets gratuits s'élevait quelquefois à vingt dans une seule journée.

M. Bucher, partie plaignante et administrateur judiciaire de la société, confirme la plus grande partie des faits précédents; il ajoute qu'en examinant les comptes, il a vu un grand nombre de fournitures, en général, fort étrangères à une administration de voitures. Ainsi, on y voit des factures d'épiciers pour fournitures de chocolat, biscuits, confitures et anisette de Bordeaux.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain, pour la suite de l'audition des témoins.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Manèque, lieutenant-colonel du 15^e léger.

Audience du 23 septembre.

CH. SÉDITIEUX. — EXCITATION À LA DÉSŒBBISSANCE AUX LOIS.

Le 33^e régiment de ligne, qui tient garnison à Saint-Denis, a fait partie de l'expédition de Rome. Aussi est-ce vers les soldats de ce régiment que certaines catégories d'anarchistes ont plusieurs fois dirigé des attaques individuelles; d'autres, au contraire, ont entrepris de faire des prosélytes dans ses rangs, à la cause du désordre, en détournant les soldats de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. C'est en prenant isolément quelques-uns des hommes de ce régiment que l'on espère y introduire un esprit de division qui paralyse ses forces. Une affaire portée aujourd'hui à l'audience du 2^e Conseil de guerre offre un exemple de ces machinations, contre lesquelles la surveillance des chefs et la vigilance de la justice ne feront jamais défaut.

Michel Hestaut, âgé de trente et un ans, ancien militaire, tailleur d'habits, engagé volontaire marseillais, fusilier au 33^e régiment, est amené devant le Conseil sous l'inculpation de propos séditieux proférés publiquement, et d'excitation à la désobéissance aux lois.

Le greffier donne lecture des pièces de l'information. Au nombre de ces pièces est un rapport fait par M. le lieutenant C. Azais, commandant la 6^e compagnie du 2^e bataillon, et transmis par la voie hiérarchique à l'autorité supérieure.

J'ai acquis la certitude, dit cet officier, par les informations que j'ai prises de quelques hommes de la compagnie, que le fusiier Hestaut, gagné probablement par l'argent et les manœuvres de certains sujets socialistes qu'il fréquente dans les cabarets et les lieux de Saint-Denis, a cherché à soulever quelques hommes de sa compagnie contre la discipline, et à leur faire embrasser la cause du désordre et de l'anarchie.

Il est constaté que cet homme a proféré, dans plusieurs occasions, le cri de : « Vive la République démocratique et sociale ! » Et que de ce cri, il en déduisait une foule de raisonnements les plus dangereux pour les jeunes soldats qui l'écoulaient. Il leur disait : « Attendez, un jour viendra où nous ferons dégringoler tous ces chefs, qui maintenant nous écrasent sous leurs pieds. » Et, alors, il terminait ces harangues en se livrant à des propos outrageants pour les officiers du régiment, et pour tous les officiers en général.

Il disait aussi : « Nous saurons ce que nous aurons à faire devant les barricades, et nous verrons si une révolution nouvelle ne nous donnera pas cette bonne République rouge, qui lancera l'armée et nous rendra libres ! » Il tenait encore d'autres discours plus ou moins séditieux. Cet homme, d'une moralité douteuse, est soupçonné fortement de s'être livré à une industrie déloyale. C'est un homme dangereux pour la compagnie; il est urgent que la justice militaire informe contre lui.

Saint-Denis, le 20 août 1851.

Le lieutenant commandant la 6^e compagnie, 2^e bat., Signé : C. AZAIS.

Par suite de la plainte formée par le colonel du 33^e de ligne, le général commandant la division ordonna qu'il fût informé contre le fusilier Hestaut, orateur démagogue.

M. le président, au prévenu : Vous vous êtes engagé à Marseille pour deux ans, à la date du 10 septembre 1849. Pourquoi avez-vous abandonné la profession de tailleur, que vous exercez dans cette ville ?

Le prévenu : Parce que, étant ancien militaire, j'ai fait un congé de sept ans, et, manquant d'ouvrage, j'ai mieux aimé reprendre la carrière militaire que de continuer un état qui ne me donnait pas de quoi vivre.

M. le président : Si telle était votre intention, pourquoi ne vous êtes-vous engagé que pour deux ans ?

Le prévenu : Je voulais voir ce que produiraient les événements; j'étais toujours à temps de me rengager, s'il m'en venait devant vous.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement : Il est vrai de dire que vous vouliez continuer le service, mais c'était en vous vendant comme remplaçant pour l'acte de rengagement, vous aviez escompté d'avance au sieur Goudchaux votre créance, sur laquelle vous

avez reçu de lui un à-compte. Hestaut : J'ai reçu de lui 10 francs, que je lui rendrai plus tard.

M. le président, au prévenu : L'instruction établit que vous avez, dans plusieurs circonstances, tenu des discours séditieux et anarchiques devant vos camarades, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires; expliquez-vous sur cette inculpation ?

Le prévenu : Il est vrai que bien des fois il m'est arrivé d'avoir dans la chambre des conversations politiques sur la République; mais je n'ai jamais eu l'intention de détourner mes camarades.

M. le président : Une preuve de l'inculpation portée contre vous résulte des propos mêmes que vous sont imputés. Ainsi, vous leur disiez « qu'il ne serait jamais trop tôt que l'on formât des barricades dans Paris, et que ce serait là où l'on verrait les chefs. » Que vouliez-vous dire ?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas avoir tenu ces propos.

M. le président : Nieriez-vous que, dans une autre occasion, vous n'avez dit à vos camarades : « Nous saurons ce que nous aurons à faire devant les barricades ? » On vous a entendu aussi crier : « Vive la République démocratique et sociale ! »

Le prévenu : Je ne connais rien de tout cela, je ne sais pas ce que c'est que le socialisme, si ce n'est par entendu dire. Je nie tous les discours et propos séditieux dont parle l'information; mais je reconnais que j'aime à parler politique, et que j'en ai parlé devant mes camarades, sans chercher à les influencer.

M. le président : Vos dénégations, en présence des dépositions des témoins, sont inadmissibles. Vous, ancien militaire, vous n'auriez pas dû oublier les règles disciplinaires de votre état ?

Le prévenu : Je n'ai jamais oublié mes devoirs ni compromis l'honneur de l'uniforme, vu que mon idée était de poursuivre la carrière honorablement.

Petit-Hory, caporal : Le 18 août dernier, le lieutenant commandant la compagnie, M. Azais, me fit appeler pour avoir des renseignements sur les propos séditieux que le fusilier Hestaut tenait dans la chambre en présence des jeunes soldats qu'il paraissait vouloir endoctriner. J'ai déclaré à mon lieutenant, et je le répète ici, que le prévenu a souvent parlé politique et a proféré devant moi le cri de : « Vive la République démocratique et sociale ! »

M. le président : Est-ce qu'il cherchait à les entraîner dans cette voie de désordre ?

Le caporal : Ses discours m'autorisent à penser qu'il aurait pu les entraîner si le cas s'en était présenté. Je dis aussi au lieutenant Azais que Hestaut avait dit deux fois devant nous : « Qu'il ne serait pas trop tôt que l'on formât des barricades dans Paris; que ce serait là où l'on verrait et rencontrerait les chefs. »

M. le président : Comment! vous, caporal, qui êtes investi de l'autorité sur les soldats, avez-vous pu tolérer de semblables discours sans sévir contre l'auteur de ces propos, ou du moins sans les signaler à vos supérieurs ?

Le caporal : J'ai fait plusieurs fois des reproches à Hestaut, en lui disant qu'un soldat ne devait pas se mêler des affaires politiques, ni de la marche du Gouvernement; que notre devoir était l'obéissance; mais il ne m'écoutait pas. Alors, j'en ai rendu compte au sergent-major, qui alla en parler au commandant de la compagnie.

J'ai remarqué, dit le témoin, que Hestaut sortait souvent seul, mais je ne puis dire où il allait ni quelles personnes il fréquentait. Il m'a été rapporté, par le fusilier Marcellin, qu'un jour Hestaut, en rentrant au quartier, avait dit qu'il venait de quitter une société de trente républicains.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition; elle est précise, vous excitez à la désobéissance ?

Hestaut : Je ne sais pas où il va chercher tous ces propos. Je ne me rappelle pas les avoir tenus. Je vous répéterai, mon colonel, que j'aime la politique, et que mes principes étant républicains, j'ai pu parler dans ce sens, mais sans exciter mes camarades à manquer à leurs devoirs.

M. le président, au caporal : Quelle était la conduite habituelle du prévenu ?

Le caporal : Il faisait assez mal son service. Il ne disait jamais rien de bon de ses chefs, et je l'ai entendu traiter les officiers d'aristos; mais il disait cela tout bas.

Marcellin, fusilier : Un jour, que je ne puis préciser, j'ai entendu Hestaut crier en rentrant d'une permission de onze heures : « Vive la République démocratique et sociale ! » et chanter une chanson sur les pavés de Paris.

M. le président : Ne lui avez-vous pas entendu tenir des propos injurieux pour les chefs et pour le Gouvernement ?

Le témoin : Je me rappelle qu'il les a traités d'aristos, et notamment M. le lieutenant Azais. Hestaut nous parlait quelquefois des ouvriers qui feraient bientôt des barricades. Il tenait un tas de propos, auxquels je ne comprenais rien ou pas grand chose; mais, je voyais bien qu'il cherchait à nous détourner de nos devoirs. Depuis que Hestaut se mêlait de politique, il sortait toujours seul, et je me souviens qu'un soir il dit dans la chambre qu'il venait de passer la soirée avec une trentaine de fameux républicains.

M. le président : Le prévenu n'a-t-il pas dit publiquement devant ses camarades qu'un jour viendrait où on ferait dégringoler tous les chefs pour en mettre d'autres à leur place ?

Le témoin : Oui, colonel, il a bien parlé dans ce sens et de 1852, mais je ne puis pas vous dire bien au juste quels étaient les termes dont il se servait. Il parlait des barricades et de la République rouge, qui licencierait l'armée, et que nous retournerions chacun chez nous.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez déclaré que vous l'avez entendu dire, en parlant des socialistes : « Nous saurons ce que nous aurons à faire devant les barricades. » Quel sens avaient ses paroles ?

Le témoin : Il voulait dire, je pense, que nous manquerions à nos devoirs pour faire cause commune avec les anarchistes.

Les dépositions des témoins qui paraissent devant le Conseil confirment les déclarations précédentes.

M. le commandant Plé, commissaire du gouvernement, soutient la prévention et demande au Conseil de faire au prévenu une application sévère de l'article 8 de la loi du 25 mars 1822.

M. Robert Dumesnil a présenté la défense de Hestaut. Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à l'unanimité le prévenu coupable et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qui avaient voté deux ans de la même peine.

I^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION, SEANT A ROME.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. de la Chaise, colonel du 14^e dragons.

Audience du 4 septembre.

Nos lecteurs se rappelleront peut-être l'affaire du nommé Pierre, fusilier au 36^e de ligne, condamné à cinq ans de travaux forcés pour escroquerie et pour faux en écriture privée.

Le Conseil avait néanmoins appliqué à l'accusé l'article 150 du Code pénal, comme si le faux commis eût été en écriture authentique et publique. Le condamné ne fit aucun recours en révision; mais M. le commissaire du Gouvernement se pourvut pour fausse application de la peine, et le Conseil de révision ayant annulé le premier jugement, la cause se présentait de nouveau aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil.

L'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins ne révélèrent aucuns faits nouveaux, à l'exception d'une lettre de M. de Varas, écrite en date du 5 juillet, et dans laquelle ce Monsieur déclare que le nommé Pierre lui avait écrit deux ou trois lettres toutes signées du nom de Pierre Bressand. Les faits qui ont donné lieu à la double inculpation d'escroquerie et de lettre écrite à l'insu et au nom et préjudice d'un autre, étant admis par l'accusé et son défenseur, ce dernier (M^e Chollet), fait néanmoins des efforts pour atténuer cette dernière inculpation, en disant que l'escroquerie n'a pas été commise au moyen de la lettre; que déjà elle avait eu lieu. La lettre, ajoute-t-il, ne contient ni obligation, ni décharge, c'est une simple demande d'une somme de 10 francs. En tout cas, il prie le Conseil d'admettre des circonstances atténuantes, l'accusé n'ayant pas eu l'idée qu'en adressant une semblable lettre, écrite à sa requête et en son nom par un tiers, il était coupable de faux.

M. le commissaire du Gouvernement soutient la double accusation et appuie son opinion d'un arrêt de la Cour de cassation, qui décide que celui qui dicte à un autre une lettre ou acte de la nature des lettres en question, bien qu'il ne sache pas écrire, commet réellement un faux.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Conseil déclare le nommé Pierre coupable de faux en écriture privée, avec circonstances atténuantes, et coupable d'escroquerie, et en vertu de l'article 18 de la loi du 13 pluviôse an XI, titre 13, et des articles 147, 150, 401, 405, 463 du Code pénal, le condamne à cinq ans de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION, SEANT A ROME.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. O'Shée, lieutenant-colonel du 21^e léger.

Audience du 5 septembre.

DÉTENTION D'ARMES DE LA PART D'UN ITALIEN COUPABLE D'ASSASSINAT. — CONdamnATION POUR LE FAIT DE CETTE DÉTENTION A DEUX ANS DE PRISON.

Il résulte des pièces de la procédure que, le 19 juin, à neuf heures du soir, un homme mal famé, le nommé Pierre Martini, de Rocca-Priora, petite commune dépendant de celle de Monte-Compatri, arrondissement d'Albano, dans la province dépendant de Rome, ayant appris, en rentrant chez lui, que sa femme, Marguerite, effrayée des menaces qu'il lui avait faites, s'était retirée chez ses parents, se rendit, armé d'un bâton, à la demeure de ces derniers, et, rencontrant d'abord sa belle-mère, Marie Crisciotti, lui déchargea un coup sur la tête et la renversa; puis il se jeta sur sa belle-sœur, Santa Senesi, et lui porta un coup qui atteignit un enfant qu'elle tenait dans ses bras. Le beau-père, Loreto Crisciotti, se précipita alors sur l'agresseur, l'entraîna hors de la maison, et le mari de Santa Senesi, Etienne, étant accouru pour les séparer et les pacifier, on crut que tout était fini et que les choses en resteraient là.

Martini était retourné chez lui, mais pour s'armer d'un fusil, avec lequel il se dirigea de nouveau vers la maison de son beau-père, qui, le voyant venir, ferma aussitôt sa porte. Martini, furieux, leur cria de sortir, voulant, disait-il, les tuer tous. Personne ne bougeant, il se mit à tirer des coups de fusil à travers la porte, et l'un d'eux blessa Vincent Senesi au front. Malgré les cris et les prières des personnes qui étaient dans la maison, il tira cinq autres coups de feu; après quoi, n'entendant plus rien et croyant avoir assouvi sa rage, il revint à son propre logis. La brigade de gendarmerie pontificale de Monte-Compatri se rendit, le lendemain, sur les lieux; constata d'abord les trous que les coups de fusil avaient fait à la porte de la demeure des époux Crisciotti, recueillit les balles qui étaient à terre, alla ensuite au domicile de Martini, et, ne l'ayant pas trouvé, procéda à une visite, dont le résultat fut la découverte et la saisie d'un fusil à pierre chargée et qui paraissait avoir servi récemment; d'un autre fusil non chargé, de deux bois et d'un canon de fusil.

C'est pour le fait de détention d'armes que le général commandant la division donna ordre d'informer. La procédure s'instruisait par contumace, lorsque, vers le milieu du mois d'août dernier, Martini se constitua prisonnier entre les mains de l'autorité pontificale, et il comparait aujourd'hui pour répondre à l'accusation du délit de détention d'armes.

Mais on a su depuis que, deux ou trois jours après que la citation faite par le capitaine-rapporteur eût été affichée à la porte du domicile de l'accusé, ce dernier était revenu chez lui entre cinq et six heures du matin, et y ayant trouvé sa femme, qui s'habillait, il la tua en la frappant de 45 coups de couteau.

Avant été remis à l'autorité française pour y être jugé sur le premier délit, Martini comparait aujourd'hui devant le Conseil.

Interrogé par M. le président, par l'entremise de l'interprète assermenté, il déclare se nommer Pierre Martini, âgé de trente ans, né à Rocca-Priora.

D. Reconnaissez-vous ces fusils et ces balles ? — R. Je ne puis pas les reconnaître, puisqu'ils ne sont pas à moi. D. Cependant, on les a trouvés chez vous ? — R. Ces fusils ont été trouvés non pas chez moi, mais dans une grotte située à quelques pas de ma maison.

D. Mais cette grotte vous appartient ? — R. Oui.

D. Et l'écurie dans laquelle on a trouvé un fusil chargé, est-elle à vous ? — R. Oui, puisqu'elle dépend de la maison que j'habite; mais je persiste à dire que ces fusils ne sont pas à moi, quelqu'un les y aura mis.

D. Quand vous avez tiré des coups de fusil sur la maison de votre beau-père, vous aviez un fusil, qu'en avez-vous fait ? — R. Je n'ai tiré de coups de fusil contre personne.

D. Alors, pourquoi avez-vous pris la fuite ? — R. Je ne me suis pas enfui; je n'ai décampé qu'une seule nuit, j'ai continué à travailler à mon terrain et j'ai vaqué à mes affaires.

L'accusé persévéra à nier tout ce qui a rapport aux coups de fusil tirés et aux fusils trouvés chez lui; il n'avoue que le meurtre de sa femme qu'il veut expliquer, mais M. le président lui fait observer que ce meurtre étant étranger à la prévention actuelle, ses observations seraient inutiles.

Les témoins sont alors appelés; ils sont au nombre de quatre.

Le brigadier Pascal Mostardi et le gendarme Titus Menchetti, de la gendarmerie pontificale, déposent qu'ayant appris le 20 juin que, la veille, Pierre Martini avait tiré des coups de fusil sur la maison de son beau-père, où se trouvait sa femme, ils s'étaient rendus à l'habitation de l'inculpé pour l'arrêter, que, ne l'ayant pas trouvé, ils procédèrent à une visite domiciliaire, dont le résultat fut la découverte des fusils qui leur sont présentés par ordre de M. le président, et qu'ils reconnaissent, ainsi que les balles qu'ils ont trouvées dans la maison de Loreto Crisciotti.

Philippe Mortarelli, charretier, a été témoin quand les gendarmes ont trouvé, dans l'écurie attenante à la maison de l'accusé, un fusil fortement chargé, et deux autres fusils, enfouis sous terre, dans une grotte. Il reconnaît les fusils qui lui sont présentés.

Victor Balzoni, charretier, a été témoin quand les gendarmes ont ramassé les trois balles dans la maison de Loreto Crisciotti, beau-père de Martini. Il a vu les trous faits par les balles à la porte, etc.

M. le commissaire du Gouvernement soutient la prévention.

M^e Mastrongelis, défenseur de l'accusé, la combat, en déclarant que, selon son opinion, rien ne prouve que les fusils trouvés chez Martini appartiennent à ce dernier.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare Pierre Martini coupable de détention d'armes de guerre, sans circonstances atténuantes, et lui appliquant les art. 3, 4 et 10 de la loi du 24 mai 1835, le condamne à deux ans de prison et à 25 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

En rapportant, dans notre précédent numéro, les circonstances de l'assassinat dont la malheureuse lingère, Annette Ligère, a été victime, nous disions que l'on croyait avoir lieu de supposer que l'auteur de ce crime s'était fait justice lui-même en se précipitant dans la Seine. Le suicide accompli à neuf heures sur le pont Marie donnait quelque poids à cette supposition. Il n'en était rien cependant; l'assassin avait cherché son salut dans la fuite; mais, grâce aux mesures que l'on avait prises, il n'a pu réussir à s'échapper, et est aujourd'hui placé sous la main de la justice.

Ainsi que nous l'avons dit, le cadavre de l'individu qui s'était jeté à l'eau n'avait pu être retrouvé; les recherches dont le meurtrier de la rue Saint-Louis était l'objet durent dès-lors continuer, et le chef du service de sûreté organisa une surveillance dans tous les endroits où l'on pouvait supposer qu'il tenterait de se rendre, et notamment à son domicile, qu'il devait croire inconnu.

Ces mesures eurent un complet résultat. Hier lundi, à neuf heures et demie du soir, Miller, après avoir erré toute la nuit précédente et toute la journée qui l'avait suivie, vint rôder aux abords de la maison qu'il habitait; reconnu aussitôt, il fut arrêté et conduit à la Préfecture de police, sans opposer aucune résistance, et comme si, accablé sous l'énormité de son crime, il avait perdu toute force et toute énergie.

Annette Ligère, qui avait été transportée à l'hôpital Saint-Louis, y a rendu le dernier soupir hier vers midi, après une longue et douloureuse agonie; ses dernières paroles, adressées aux magistrats qui s'étaient rendus à son chevet pour y recevoir sa déclaration, ont été des paroles de pardon pour son meurtrier et des prières pour que la justice des hommes et celle de Dieu le prennent en pitié.

L'autopsie cadavérique a eu lieu aujourd'hui à l'amphithéâtre de l'hôpital, en présence de Miller, qui avait été, à cet effet, extrait du dépôt de la préfecture. Lorsqu'on était venu, ce matin, lui annoncer son extraction, et quel en était le but, il avait d'abord supplié qu'on lui épargnât le triste spectacle de sa victime; puis il s'était résigné, sur la réponse qui lui avait été faite que cela était impossible.

Durant l'autopsie, sa contenance a été morne et abattue; l'aspect du cadavre de la malheureuse Annette semblait réveiller en lui les plus cruelles émotions, et des paroles de repentir s'échappaient de ses lèvres, en même temps que ses larmes baignaient son visage. A trois heures, Miller a été réintégré dans sa cellule du dépôt, où il est gardé à vue et revêtu de la camisole de force, pour prévenir toute tentative de suicide.

Une double rivalité de profession et d'amour avait allumé la guerre entre deux corsetières, dont les magasins respectifs sont situés tout près l'un de l'autre, dans le faubourg Poissonnière. Hier, après une vive altercation, dans laquelle les deux puissances belligères se reprochaient réciproquement de s'enlever les pratiques et les amans, une bataille en règle s'était engagée, et bientôt les colerettes, les chapeaux, les pardessus furent mis en lambeaux et jonchèrent le trottoir de la rue Bergère, où la rencontre avait eu lieu.

Un sergent de ville étant intervenu, attiré par le rassemblement qui s'était formé autour des deux jeunes femmes que l'on s'efforçait en vain de séparer, les invita à mettre fin à leur querelle et à le suivre chez le commissaire de police. Force fut de se soumettre à cette sommation impérative, et, après quelques minutes, les deux adversaires revinrent à des sentiments plus calmes et purent se rendre compte de la portée du scandale qu'elles venaient d'occasionner. Cependant, et malgré leur repentir, il fallait suivre le sergent de ville; d'un commun accord alors, elles lui demandèrent, pour unique faveur, de les laisser entrer chez un coiffeur pour remettre un peu d'ordre dans leur toilette. Cette demande ayant été accordée, elles se rendirent ensuite toutes résignées devant M. Primorin, commissaire de la section de l'Opéra, qui a constaté les faits.

Un jeune homme, qui ne se faisait connaître que sous le nom de Jules, et qu'à son accent fortement prononcé il était facile de reconnaître pour un Italien, s'était installé depuis plusieurs jours dans une maison de l'écart de la barrière d'Ivry, où, en compagnie d'une fille Justine, il se livrait à des dépenses d'une prodigieuse scandaleuse. Indépendamment d'une somme importante que cet individu portait sur lui en pièces de 20 francs au millésime de 1851, il avait dans ses poches une quantité de bijoux de femme, boucles d'oreilles, broches, chaînes, bracelets, etc., dont il faisait montre en toute occasion, circonstance d'autant plus singulière que des gens qui le connaissaient savaient que moins de quinze jours auparavant il était dénué de tout, et fort embarrassé de pourvoir à son logement et à sa nourriture.

La brigade de gendarmerie d'Ivry ayant eu connaissance de ces faits, son commandant, après une rapide enquête, se rendit sur les lieux, et ayant trouvé la fille Justine et le prétendu Jules vêtus tout de neuf depuis la chausure jusqu'au chapeau, demanda à ce dernier de justifier d'abord de son individualité, puis de faire connaître l'origine des bijoux dont il était porteur, et de la somme en or qu'il dépensait si follement. A ces questions, cet individu répondit se nommer P..., être fumiste et originaire du Piémont; il dit que l'or provenait de ses économies, et que, quant aux bijoux, il les avait trouvés dans la rue en traversant le village de Pantin.

Comme cette explication est celle que donne ordinairement les voleurs, et que tout semble désigner comme tel le Piémontais P..., il a été mis en état d'arrestation provisoire et consignés, ainsi que la fille Justine, à la disposition de l'autorité judiciaire. Les bijoux saisis et la somme en or ont été envoyés au greffe.

Un caporal au 41^e régiment d'infanterie de ligne, le nommé Pierre Roy, remplaçant, était arrivé hier matin à Paris, venant de Tours par le chemin de fer, et rapportant avec lui une somme en or de 900 fr., qu'il avait touchée

sur le prix de son remplacement. Après avoir déjeuné avec un autre militaire, il se dirigea vers Saint-Cloud pour y voir un de ses camarades du 72^e, qui y est caserné.

« Volontiers, » répondit le caporal Roy, et il tira sa bourse de sa poche pour y chercher de la monnaie.

Mais aussitôt, avec plus de promptitude qu'on ne peut l'imaginer, l'homme à la blouse, d'une main lui arracha sa bourse et de l'autre le poussa violemment dans la Seine, profonde de plus de trois mètres en cet endroit, puis il prit la fuite à travers champs.

Sorti de l'eau à grand peine, car sur ce point isolé personne ne pouvait venir à son secours, le caporal du 41^e se dirigea vers une fabrique de boyanderie, chemin des Bœufs, n° 3, dont le maître lui donna les secours dont il avait besoin.

Déclaration de ces faits ayant été faite au commissaire de police du Bas-Meudon, celui-ci a procédé à une enquête, de laquelle il est résulté que des ouvriers de la boyanderie avaient vu l'homme à la blouse blanche suivre à distance le caporal Roy lorsque celui-ci était passé devant l'usine un quart d'heure avant l'événement.

Un violent incendie a éclaté hier dans l'établissement du sieur Froiture, rue des Poissonniers, 4, à Saint-Denis. Malgré la promptitude des secours et le zèle des pompiers de la commune que le maire et les principaux habitants encourageaient de leur exemple, le feu, alimenté par une provision considérable de fourrages qui se trouvait sous des hangars attenants à la maison d'habitation, n'a pu être maîtrisé qu'après que l'établissement était entièrement consumé.

L'établissement du sieur Froiture était assuré par les deux compagnies l'Assurance mutuelle et la Confiance.

DÉPARTEMENTS.

Rhône. — On nous écrit de Lyon, en date du 22 septembre :

« Quelle que soit la profonde et bien légitime émotion qu'a fait naître la fin si prématurée de l'infortunée dame Chabert, les magistrats, comprenant, comme toujours, la gravité de leur mission, ont dominé ces impressions publiques et se sont occupés tout d'abord de constater le meurtre et de rassembler toutes les circonstances propres à éclairer la justice sur ses causes.

« C'est ainsi qu'ils ont soumis Jobard à plusieurs interrogatoires ; que sa vie passée a été l'objet d'une minutieuse exploration.

« Mis au secret, l'inculpé a demandé comme un faveur, samedi, de voir l'aumônier de la prison ; il a reçu sa visite hier. A la vue du respectable abbé Coguet, dont le dévouement pour ses administrés spirituels est un secret de la Providence, Jobard s'est jeté à genoux ; des larmes, des sanglots brisaient sa voix. Il a parlé de l'énormité du crime qui lui était reproché ; et avec les accents d'un désespoir qui paraissait sincère, il a demandé s'il vivrait assez pour expier cet horrible forfait. Il s'est ensuite entretenu de son père, garde-forestier, habitant les environs de Dijon ; de sa mère, d'une jeune sœur, âgée de dix-huit ans, et de toutes les tortures que va leur faire subir l'acte épouvantable qu'il a commis.

« Il a exprimé le désir d'entendre l'office divin ; mais, à raison du secret où il est placé, on a refusé de condescendre à sa demande. « Hélas ! a-t-il dit, il y a huit jours, j'assistais à la messe à Dijon ; qui aurait dit que huit jours après je serais dans ces lieux... »

« Quelle triste et incroyable coïncidence ! Jobard fréquentait les églises, se revêtait aux yeux du public d'une piété fervente, lisait à l'église cathédrale sur des Heures de messe le dimanche 14 septembre, et, quelques heures après, se trouvant de route, se trouvant à Lyon au lieu d'être à Paris, au théâtre, au milieu d'une affluence mornne, il frappait au cœur, d'un couteau qu'il venait d'acheter, une jeune femme enceinte et intéressante à tant de titres, dont le nom même lui était inconnu ; puis, calme, résigné, comme s'il avait commis l'acte le plus innocent de la vie, il entrait tranquillement à la maison d'arrêt, escorté d'agens de police et demandait à manger.

« Est-ce là une de ces folies raisonnées, intermittentes ; est-ce au contraire le désolant résultat des doctrines les plus perverses, d'une longue et dégoûtante débauche ? C'est

à la justice à éclaircir ce mystère. « On raconte qu'au premier interrogatoire que lui a fait subir M. le juge d'instruction Mercier, le médecin aux rapports Tavernier lui faisait fréquemment le pouls, comme pour en s'appuyer les pulsations. »

— Côte-d'Or (Dijon). — On nous écrit de Dijon, le 22 septembre :

« Hier s'est dénouée devant le Tribunal de police correctionnelle de Dijon la poursuite relative à l'émeute de la commune de Chambré, dans laquelle trois gendarmes avaient été poursuivis à coups de pierre et de bâton par une bande de deux ou trois cents individus. Les débats de cette affaire ont prouvé que les agens de l'autorité avaient été insultés et frappés lorsqu'ils avaient voulu faire respecter la loi et imposer silence à quelques jeunes ivrognes qui s'égoïsaient à chanter les chansons dites patriotiques, ayant pour titre et pour refrain : Le Bal et la Guillotine ; Vivent les rouges ! à bas les blancs ! etc.

« Huit ou dix des plus compromis ont été condamnés : les uns à six et huit jours de prison, les autres à 20 et 50 francs d'amende.

« Le ministère public a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

« La guerre à mort que certains individus ont vouée depuis quelque temps à la gendarmerie a eu récemment une répétition des crimes de Monteharmon.

« Au commencement du mois, un incendie éclatait dans une maison d'habitation située à Lamarche-sur-Saône, canton de Pontailler. Les premières personnes qui accoururent sur le lieu du sinistre aperçurent un homme qui se sauvait dans la direction de la Saône, et se jeta dans une barque qu'il détacha du rivage. Au lieu de poursuivre cet homme, on s'occupait du plus pressé, et, grâce à des secours prompts et intelligents, on parvint à contenir l'incendie dans les limites de la maison où il s'était déclaré, et qui fut consumée en peu de temps.

« Lorsque tout fut presque terminé, les gendarmes de Pontailler entraient dans la commune de Lamarche. Aussitôt on leur conseilla de poursuivre l'homme qui évidemment était l'auteur du sinistre, et qui avait été reconnu pour un nommé Lebeau, de Lamarche, condamné libéré, qui depuis quelque temps était traqué par les gendarmes, mais pour des méfaits d'une autre nature.

« Le brigadier et le gendarme qui l'accompagnaient se dirigèrent en toute hâte du côté qui leur était désigné, et, après une demi-heure de galop, rencontrèrent un homme, qu'ils reconnurent au signalement pour celui qu'ils cherchaient.

« Le brigadier somma cet homme de s'arrêter, et lui demanda s'il n'était pas le nommé Lebeau. « Oui, répondit-il, c'est moi qui suis Lebeau, et je me f... de vous. Le premier qui avance est mort. »

« Joignant l'effet à la menace, Lebeau met en joue le brigadier avec un fusil double.

« En ce moment le brigadier s'élança du côté de Lebeau. Une faible détonation se fait entendre ; le fusil du meurtrier avait raté, la capsule seule était partie. Lebeau fut comme anéanti de cet échec et resta interdit. Les gendarmes se précipitèrent sur lui ; mais, avant qu'ils pussent l'atteindre, Lebeau avait de nouveau mis en joue ; cette fois c'était le gendarme qu'il visait. Le coup partit malheureusement, et l'infortuné reçut trois blessures : la balle avait d'abord frappé son sabre, puis avait ricoché sur la main, de là à la poitrine, et enfin à l'épaule. Par un hasard providentiel, le brave gendarme devait la vie à la poignée de son sabre.

« Lebeau fut bientôt saisi et garrotté. On trouva sur lui deux pistolets chargés, dont il n'avait pas eu le temps de faire usage.

« Le prisonnier fut ramené à Lamarche ; mais en passant sur le pont de la commune, il fit un bond de côté et se précipita dans la Saône. Quoiqu'il eût les mains liées, il nageait vigoureusement vers le rivage. Vingt barques se précipitèrent aussitôt à sa poursuite ; mais il se débattit tellement, et mordit si fort tous ceux qui l'approchaient, qu'il fallut, pour s'en rendre maître, le saisir par les cheveux et le plonger dans l'eau quelque temps ; de cette manière, il fut légèrement étourdi et devint beaucoup plus docile.

« Lebeau fut transféré dans la prison de Pontailler. Chemin faisant, il s'écriait : « Ah ! ma foi, on a bien fait de m'arrêter aujourd'hui, car ce soir tout Lamarche aurait brûlé ! » Il se vantait hautement d'appartenir à une association d'incendiaires qui devaient, selon lui, mettre le feu à tout le pays bas.

« Comme si les menaces de cet homme devaient se réaliser, les bords de la Saône sont désolés depuis une huitaine de jours par des incendies allumés évidemment par des mains criminelles. Cette semaine, Charrey, Pagny et deux autres villages ont été le théâtre de sinistres assez considérables ; dans une de ces communes, dix maisons

ont été brûlées. « Les blessures du brave gendarme qui a pris une part si belle à la capture de Lebeau offrent heureusement peu de gravité, sa vie ne court aucun danger sérieux. »

— Seine-et-Oise (Corbeil). — Une tentative d'assassinat, dont les causes sont encore inconnues, a été commise hier à Corbeil.

Vers six heures du soir, le sieur Bastien Amard, âgé de trente-cinq ans, garçon brasseur, demeurant à Saintry, passait dans la rue de la Pêcherie, conduisant un haquet à l'usage des brasseurs.

Dans cette rue habite depuis plusieurs années le sieur D..., marchand de vins, jouissant d'une excellente réputation et de l'estime de ses voisins. A peine le sieur Amard fut-il parvenu en face de la boutique de D..., qu'on en vit sortir soudainement celui-ci, tenant à la main un de ses poids en fonte qu'on adapte aux cordages des horloges dites coucou. Sans prononcer une seule parole, il s'élança sur le garçon brasseur, le saisit à la gorge. Avant que Amard, ainsi surpris, eût eu le temps de se reconnaître, son agresseur lui avait asséné sur la tête plusieurs coups violents de l'instrument dont il était armé. Quelques personnes accoururent aux cris de Amard et s'emparèrent de D..., sans qu'il opposât la moindre résistance.

Quant au malheureux brasseur, il était tombé inanimé sur le sol baigné dans son sang. Relevé et transporté dans une maison voisine, il y a reçu les premiers soins d'un médecin, après lesquels il a été transporté à l'hospice. La gravité de ses blessures est telle qu'on a peu d'espoir de lui conserver la vie.

A la première nouvelle de cet événement, le procureur de la République, assisté de la gendarmerie, est venu procéder sur les lieux à une instruction et interroger D... Il a refusé de répondre aux questions du magistrat, et a été écroué à la maison d'arrêt de Corbeil.

— Maine-et-Loire (Angers). — La nuit du 20 au 21 septembre a été, pour la ville d'Angers, une nuit de désastre.

Samedi, à neuf heures du soir, le rappel aux pompiers battait dans toutes les rues ; on annonçait qu'un incendie considérable avait éclaté aux Ponts-de-Cé. Plusieurs pompes prirent immédiatement cette direction, accompagnées d'un grand nombre d'hommes de bonne volonté. A trois heures, on n'était pas encore rentré en ville, lorsque de tous côtés retentirent les cris : « Au feu ! » Un incendie venait de se manifester dans la filature de M. Oriolle, et le souvenir du terrible sinistre de 1847 venait frapper toutes les mémoires, au bout de quelques instans toute la ville était sur pied et se précipitait vers le quai, où elle assistait à un effrayant spectacle.

A mesure que les pompes arrivaient des Ponts-de-Cé, elles étaient dirigées au pas de course sur le théâtre de l'incendie, qui, sans avoir toutes les proportions de 1847, n'en inspirait pas moins les plus vives inquiétudes. Il avait pris naissance dans le bâtiment des magasins, séparé de celui des machines par deux épaisses murailles. — Il fallait des efforts inouïs pour circonscire le feu dans cet espace, qui, pendant trois heures, présentait l'aspect d'une immense fournaise, et menaçait d'embraser le pâté de maisons qui environnent la filature.

Mais ce n'était pas le seul sujet d'inquiétude. Un vent nord-ouest assez vif emportait une quantité de flammèches de laine sur l'autre bord de la rivière. On en voyait avec effroi tomber sur les toits, et l'on en recueillit jusque dans la rue Saint-Aubin et la place du ralliement. C'est par un véritable prodige que ces dangereux brandons n'ont pas causé de nombreux malheurs.

La gravité de l'incendie et sa coïncidence avec celui des Ponts-de-Cé répandaient parmi les assistants une extrême émotion. Chacun redoublait d'efforts pour arrêter les progrès du fléau destructeur. Des chaînes furent établies en un instant avec un ensemble et un ordre que nous n'avions pas encore vus. D'autres travailleurs mettaient à l'abri tout ce qu'on pouvait arracher aux flammes des immenses approvisionnements contenus dans les magasins.

Les nombreux ouvriers de M. Oriolle (on dit qu'il en occupe quatre cents), se distinguèrent par leur acharnement à se précipiter à l'aide de leur patron. Les diverses autorités, et à leur tête M. le préfet, s'étaient rendues des premières sur ce lieu de désolation. La gendarmerie, la police, les troupes donnaient l'exemple à la population. Comme toujours, le principal tribut de reconnaissance doit être payé à notre compagnie de pompiers, qui vient de donner une nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres, de son infatigable courage.

Dans l'incendie d'un bâtiment considérable qui n'a pas moins de sept étages, il était impossible qu'il n'y eût pas des accidents à déplorer. Cependant, telle a été l'excellente direction des secours, qu'il n'en est venu, jusqu'ici, que trois à notre connaissance. C'est beaucoup trop, sans dou-

te, mais il est vraiment presque miraculeux qu'il n'en soit pas survenu davantage.

Un pompier et un soldat auraient reçu des blessures sans aucune gravité, et M. Maire, cordonnier, a été frappé à la figure par la chute d'une ardoise.

A neuf heures du matin, le feu n'était point encore éteint complètement. Les bruits les plus alarmans ont été répandus sur les causes de ce sinistre ; mais jusqu'à présent rien ne le montre que ces bruits soient fondés.

Les bâtimens et les marchandises étaient assurés à plusieurs compagnies. Comme les bâtimens d'habitation et le magasinage ont été seuls atteints, et que la partie des magasins est intacte, on espère que les ouvriers n'éprouveront pas de chômage.

Les pompiers des Ponts-de-Cé et de Trélazé sont arrivés presque en même temps que leurs camarades, et ont rivalisé avec eux d'ardeur et d'intrépidité.

Bourse de Paris du 23 septembre 1851. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, 4 1/2, Napl. (C. Rotseh.), Emp. (Piém., 1850), Rome, 8 0/0, Emprunt romain.

Table with 4 columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 2 columns: AU COMPTANT, AU COMPTANT. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbourg à Bâle.

L'École spéciale préparatoire à la marine, dirigée à Paris, par M. Loriot (rue d'Enfer, n° 49), a fait admettre, cette année, à l'ÉCOLE NAVALE, MM. CHRISTIAN, POZZOLZ, BIGNARD, CLÉRY, FABRIES, CHEVAL. Deux de ces élèves occupent le 2^e et 4^e rang de la liste générale. Aucun établissement en France n'a obtenu dans ce concours un semblable résultat, qui témoigne de la force des études. L'ÉLÈVE MICHEL, qui se trouve ce moment le premier à l'ÉCOLE NAVALE à BREST, sort également de la même INSTITUTION.

AVIS. — L'administrateur judiciaire de la Prévoyance, compagnie d'assurances sur la vie,

A l'honneur d'inviter les rentiers-voyagers ou quasi-tiers de l'Agence et de la Prévoyance, de lui faire parvenir, au plus bref délai leurs certificats de vie, sans égard à ceux envoyés avant son administration. Il tient à établir d'une manière positive la situation des sociétés et compagnies, avant de payer le semestre de septembre, qui se trouvera par ce fait légèrement retardé.

Il invite également les souscripteurs à lui faire parvenir leurs polices et quittances (franco), pour vérifier leur situation. Il est inutile qu'ils emploient des intermédiaires salariés, puisqu'il administre pour eux individuellement et collectivement.

« Il leur rappelle qu'ils doivent se mettre au courant de leurs annuités en les payant, pour ne pas encourir la déchéance de leurs droits. »

Ceux des rentiers de la province qui désireraient qu'on les payât par des mandats sur le Trésor ou par des bons de poste, voudront bien l'en informer, ils en supporteront les frais.

L'administrateur judiciaire, J. D'ARTIGNY.

20 septembre 1851. — HIPPODROME. — Demain jeudi, 40^e ascension du ballon l'Aigle avec train de plaisir, sous la direction d'Éugène Gaudard ; l'Intéridé Thévelin, dont la hardiesse impressionne chaque fois si vivement la foule, exécutera, suspendu sous sa nacelle, les exercices gymnastiques les plus extraordinaires ; la roue aérienne par Buislay, et le superbe char de Baudouin précéderont cette ascension.

MICROSCOPE GAUDIN grossiss. de 3,000 sur f. Lenticles en cristal de roche fondu, 2 f. 50 et 6 f. ; avec boîte en acajou, 3 f. 50 et 6 f. Par la poste, 1 f. en sus. Objet d'amusem. inépuisable. M. Gaudin, r. de Varennes, 38. Dép. r. des Jeuneurs, 41, au 2^e. (3779)

BANDAGE des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849, Vivienne, 48. (3839)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUI TS DÉPURATIFS DE OLLIVIER, DE DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites l. 1. j^o, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (3783)

ÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU. EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX. Par CHALMIN, DE ROUEN. Cette eau arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, et guérit toutes les maladies du cuir chevelu. — Succès garanti. — Entrepôt et fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) — Prix du flacon : 3 francs. (5818)

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du JOURNAL et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AUBERT et C^e, place de la Bourse, 29. PAGRNERRE, éditeur, rue de Seine, 18. 12 ANNES ALMANACH 50 cent. PROPHETIQUE 1852

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 25 septembre 1851, à midi. Consistant en tables, chaises, bureaux, table, etc. Au comptant. En une maison sise à Paris, rue Richelieu, 92. Le 25 septembre 1851, à midi. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, commode, etc. Au comptant. Etude de M^e HARMAND, huissier, rue Montmarire, 159. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 25 septembre 1851, à midi. Consistant en buffets, tables, fauteuils, chaises, lampes, etc. Au comptant.

Etude de M^e JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison à Boulogne, avenue de la République, 38. Le 25 septembre 1851. Consistant en bibliothèque, 400 volumes, 70 chevaux, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M^e Amy, notaire à Passy, près Paris, soussigné, le seize septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Alexandre-Henri GIRARDOT, négociant, propriétaire, demeurant à Passy, rue Basse, 10, et M. Jacques-Edme-Napoléon CERNESSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente en gros des articles de Paris. Il a été exprimé que, dans cette société, ne se trouverait pas comprise la maison de bijouterie fine créée par M. Girardot, et qu'il exploitait à Lima depuis plusieurs années. Cette société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé à courir du seize septembre mil huit cent cinquante-un. Il a été dit qu'elle existerait sous la raison GIRARDOT et CERNESSON. Le siège de la société serait à Lima (Pérou). La mise de fonds de chacun des associés était de vingt-cinq mille francs. MM. Girardot et Cerneisson ont chacun versé dans la société ladite somme de vingt-cinq mille francs, montant de sa mise sociale. Les deux associés, indistinctement, feraient les ventes et les achats. La signature des engagements, relatifs aux affaires de la société, appartiendrait également à M. Girardot et à M. Cerneisson ; les signataires tous deux sous la raison GIRARDOT et CERNESSON ; mais ils ne pourraient s'en servir que conjointement. Pour extrait : Signé : AMY. (3844)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De dame REBEYROL, mde de modes, rue Neuve-Breda, 10, le 30 septembre à 2 heures (N° 10089 du gr.). Du sieur FRANÇOIS (André), mde de vins-frais, rue Mauboué, 6, le 30 septembre à 9 heures (N° 10055 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés qu'il se sur la nomination de nouveaux syndics. NORA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGENDRE (Louis-Auguste), voiturier, à Ivry, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Bossini, 16, pour toucher un dividende de 7 p. 100, première répartition (N° 5213 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BROCARD, anc. mde de draps, rue St-Honoré, 123, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Bossini, 16, pour toucher un dividende de 7 p. 100, première répartition (N° 5213 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGENDRE (Louis-Auguste), voiturier, à Ivry, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Bossini, 16, pour toucher la totalité de leurs créances (N° 5900 du gr.). D'un arrêt rendu, le 9 août 1851, par la Cour d'appel d'Orléans, statuant comme Cour de renvoi sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, lequel avait débouté le sieur MAUSSIER (Alexandre-Joseph), rentier, demeurant à Neuilly, et le sieur Au-

au Château d'Asnières, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Bossini, 16, pour toucher un dividende de 4 p. 100, première répartition (N° 9603 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BROCARD, anc. mde de draps, rue St-Honoré, 123, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Bossini, 16, pour toucher un dividende de 7 p. 100, première répartition (N° 5213 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGENDRE (Louis-Auguste), voiturier, à Ivry, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Bossini, 16, pour toucher la totalité de leurs créances (N° 5900 du gr.). D'un arrêt rendu, le 9 août 1851, par la Cour d'appel d'Orléans, statuant comme Cour de renvoi sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, lequel avait débouté le sieur MAUSSIER (Alexandre-Joseph), rentier, demeurant à Neuilly, et le sieur Au-